

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-187

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2021

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2021-11-08-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 2540/2021 du 8 novembre 2021 portant modification des installations classées pour la protection de l'environnement autorisées sur la commune de Toulon-sur-Allier dans le cadre de la construction de l'A79 (8 pages) Page 3

03-2021-11-16-00001 - Arrêté préfectoral n° 2581/2021 du 16 novembre 2021 portant mise en demeure de régulariser des équipements sous pression en situation irrégulière sur le site de la société CAST'AL à Vaux. (6 pages) Page 12

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet

03-2021-11-17-00001 - Arrêté n°2585/2021 du 17 novembre 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré (4 pages) Page 19

03-2021-11-17-00002 - Arrêté n°2586/2021 du 17 novembre 2021 rétablissant l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré (2 pages) Page 24

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2021-11-08-00001

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2540/2021
du 8 novembre 2021 portant modification des
installations classées pour la protection de
l'environnement autorisées sur la commune de
Toulon-sur-Allier dans le cadre de la construction
de l'A79



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2540/2021 du 8 novembre 2021

ARRÊTÉ complémentaire

portant modification des installations classées pour la protection de l'environnement autorisées sur la commune de Toulon-sur-Allier dans le cadre de la construction de l'autoroute A79

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 et suivants et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1934/2020 du 7 août 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant l'autoroute A79 : concession de la RCEA entre Sazeret (03) et Digoin (71) ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 18 février 2021 par le concessionnaire ALIAE, dont le siège social est situé VC4, La Folie, à Toulon-sur-Allier (03400), pour l'exploitation temporaire d'une station de transit de matériaux inertes, sise au lieu-dit « Les Vignots » sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1734/2021 du 9 juillet 2021 portant ouverture d'une consultation du public, se déroulant du 2 août 2021 au 2 septembre 2021 inclus, en mairie de Toulon-sur-Allier, sur la demande d'enregistrement susvisée ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées sur la commune de Toulon-sur-Allier de l'avis de consultation du public ;

Vu la publication en date des 16 et 22 juillet 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre de consultation du public clos le 2 septembre 2021 et transmis en préfecture de l'Allier le 3 septembre 2021 ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

Vu les éléments de réponse adressés par le pétitionnaire le 22 octobre 2021 suite à l'observation formulée par un riverain de l'installation le 26 août 2021 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Toulon-sur-Allier en date du 16 septembre 2021 ;

Vu le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 4 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 25 octobre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet, par courriel en date du 4 novembre 2021 ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par arrêté complémentaire ;

Considérant que les matériaux seront acheminés sur la plateforme uniquement par bande transporteuse, réduisant ainsi la nuisance et les impacts associés et qu'un merlon paysager sera disposé autour de cette plateforme ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale de la zone géographique susceptible d'être affectée et au cumul des incidences avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des mesures précitées, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet de plateforme de transit de matériaux avec ceux générés par l'ensemble du chantier routier de mise à 2 fois 2 voies de la Route Centre Europe Atlantique, auquel sont destinés les matériaux devant transiter par la plateforme en projet ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions d'aménagement telles qu'elles sont définies par l'arrêté initial et le présent arrêté complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du titre VI de l'arrêté du 7 août 2020 susvisé, sont modifiées comme suit :

1.1 - La rubrique n° 2517 du tableau des activités ICPE figurant à l'article VI.2.3.1 est modifiée comme suit :

<i>Rubrique</i>	<i>Définition</i>	<i>Installations concernées</i>	<i>Classement</i>
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ²	Surface de stockage cumulée de 33 978 m ²	E

1.2 – L'article VI.2.3.2 est complété comme suit :

Commune : Toulon-sur-Allier
Lieu-dit : Les Vignots
Section : XO
Numéro : 26 et 28
Surface : 36800 m² (dont surface de stockage : 18978 m²).

La station de transit sise « Les Vignots » peut accueillir une base-vie de 10 personnes dont l'aménagement est réalisé conformément aux dispositions et plans figurant dans la demande d'enregistrement susvisée.

1.3 – Le premier alinéa de l'article VI.2.3.4 est complété comme suit :

« ...sauf pour la station de transit sise « Les Vignots » qui doit être rendue compatible avec le zonage Ai (zone naturelle à vocation agricole) du PLU de la commune de Toulon-sur-Allier. »

1.4 – L'annexe VI.3 est complétée par les plans figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

Une copie de cet arrêté préfectoral sera déposée en mairie de Toulon-sur-Allier pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la commune de Toulon-sur-Allier pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

~~Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :~~

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ALIAE. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

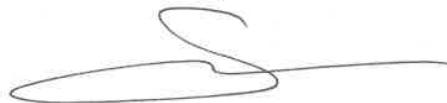
Copie en sera adressée :

- à M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- à M. le Maire de Toulon-sur-Allier, chargé des formalités d'affichage,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier,
- à la Directrice Départementale des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le - 8 NOV. 2021

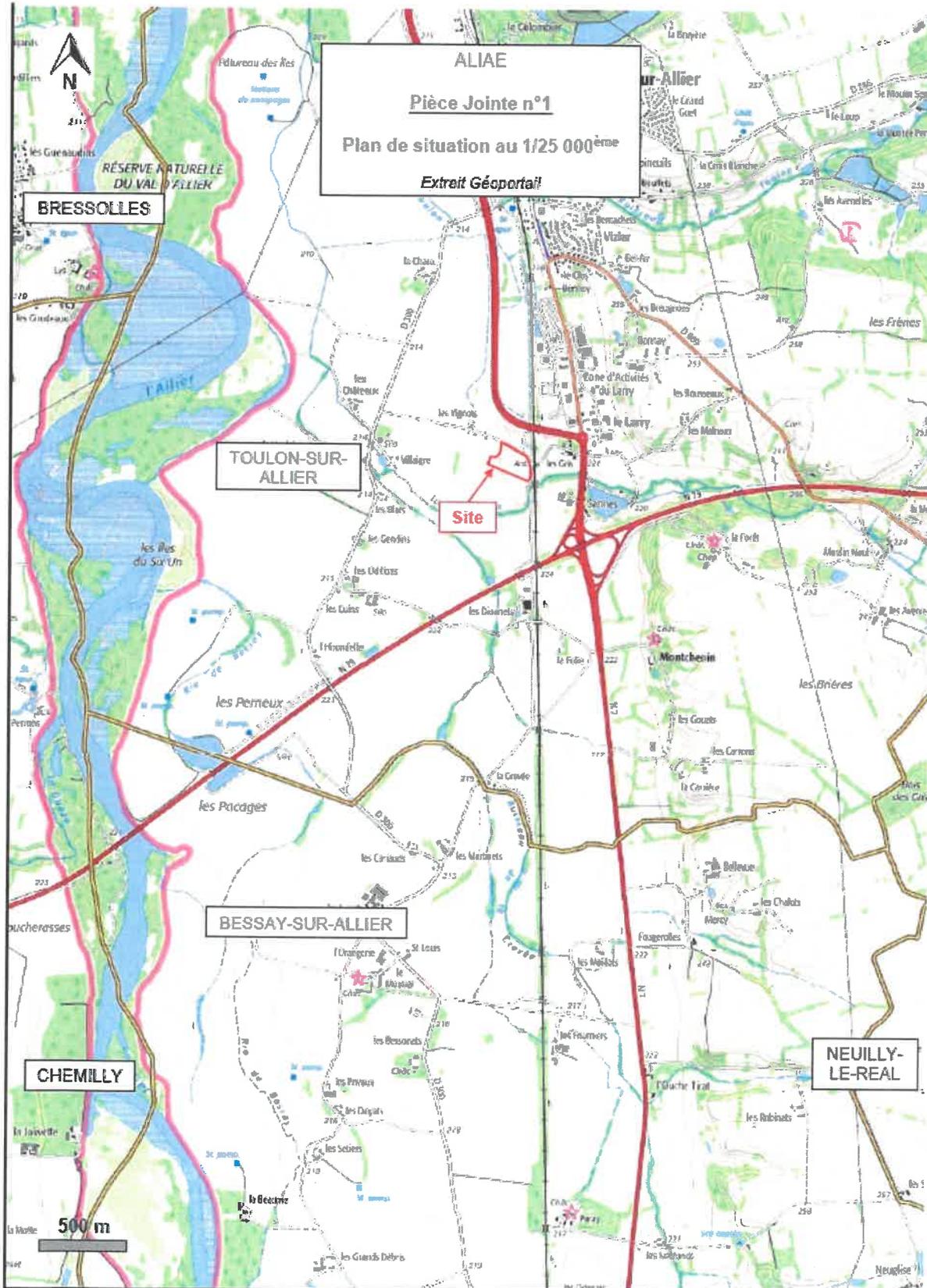
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



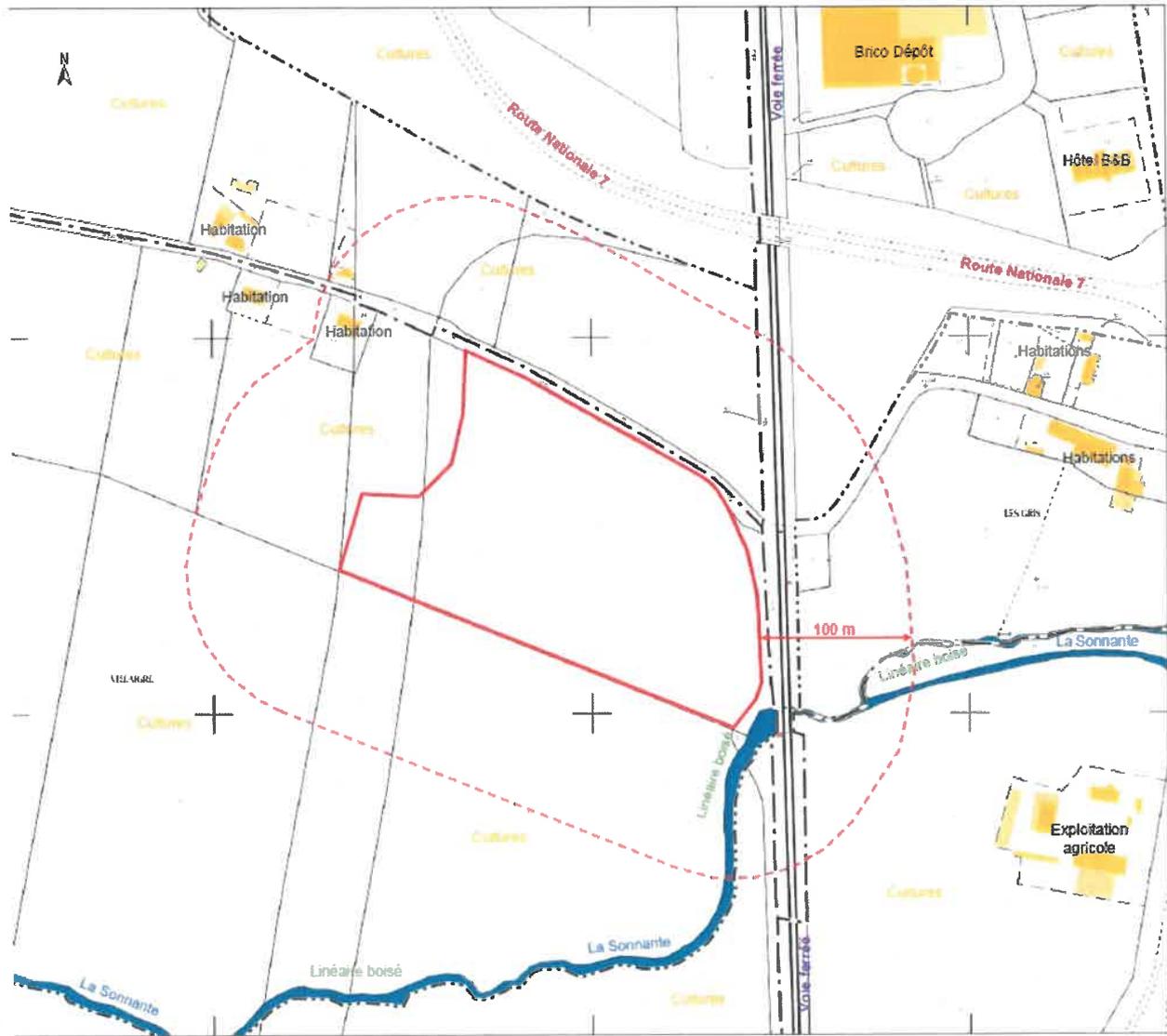
Alexandre SANZ

ANNEXES

PLAN DE SITUATION

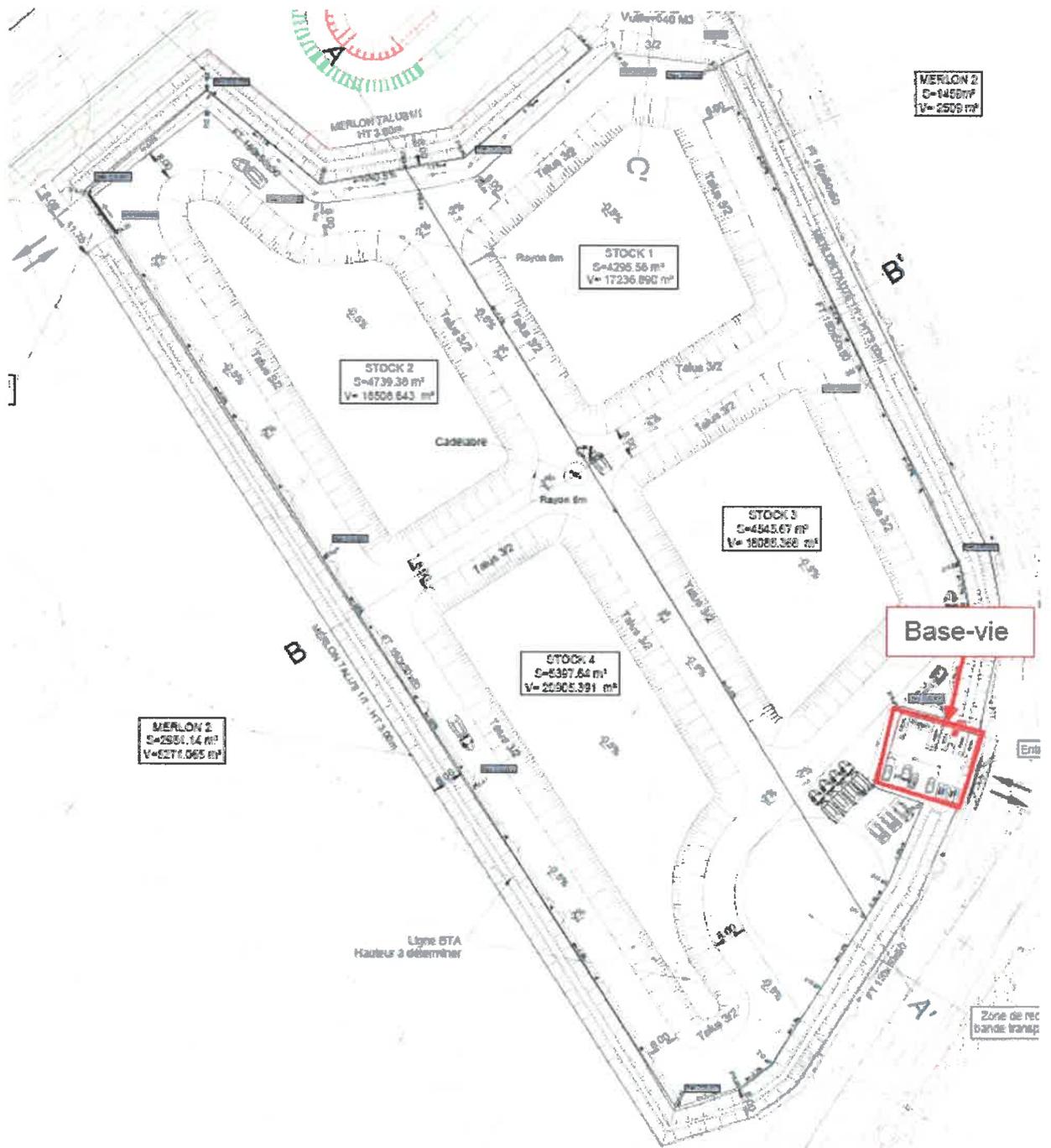


PLAN CADASTRAL

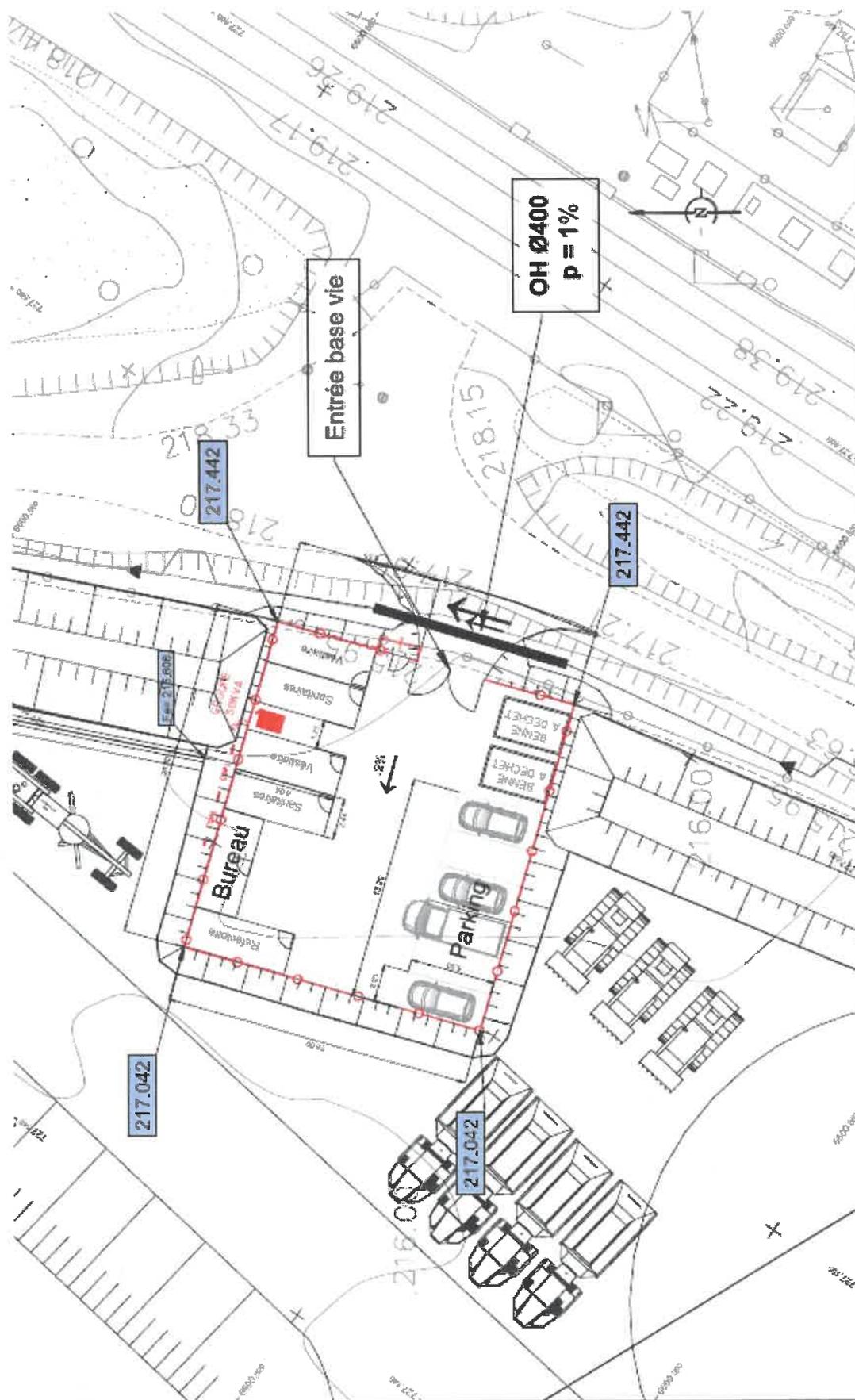


Nota : l'habitation figurant dans la bande des 100 m à l'Ouest du site n'existe plus.

PLAN D'AMENAGEMENT DE LA STATION DE TRANSIT « LES VIGNOTS »



PLAN D'AMENAGEMENT DE LA BASE-VIE « LES VIGNOTS »



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2021-11-16-00001

Arrêté préfectoral n° 2581/2021 du 16 novembre 2021 portant mise en demeure de régulariser des équipements sous pression en situation irrégulière sur le site de la société CAST'AL à Vaux.



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2581/2021 du 16 novembre 2021

ARRÊTÉ
portant sur la mise en demeure de régulariser des Équipements Sous Pression
en situation irrégulière sur le site de la société CAST'AL

Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-1 à L. 172-17 et L. 557-1 à L. 557-61 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- Vu** la liste des équipements sous pression de la société CAST'AL établie le 19 février 2021, indiquant le retard de nombreux contrôles réglementaires (42 équipements sous pression concernés sur 46) ;
- Vu** la demande de la DREAL, en date du 10 mars 2021, adressée par courriel à la société CAST'AL (M. FOIRE), de régulariser la situation avant le 31 mai 2021 ;
- Vu** la visite d'inspection inopinée de la DREAL du 20 juillet 2021 réalisée sur le site de la société CAST'AL à Vaux, en l'absence de réponse relative à la régularisation des équipements sous pression ;
- Vu** le rapport de la DREAL (réf. : 2021-AP045-RapportInspection ESP CAST'AL daté du 20 juillet 2021) faisant suite à la visite d'inspection précitée et constatant la situation irrégulière de 42 équipements sous pression (dont 21 en service le jour de la visite) ;
- Vu** le courrier de la DREAL (ref : 20210726-LET-63-0967-Suites_visite_parc_ESP-CAST'AL.odt) daté du 26 juillet 2021, indiquant à l'exploitant les non-conformités relevées avec un nouvel échéancier de régularisation fixé au 30 septembre 2021, et l'application des dispositions des articles L.557-53 à L.557-60 du code de l'environnement (amende administrative) ;
- Vu** le courriel de la société CAST'AL, en date du 28 juillet 2021, précisant la mise au chômage de 21 équipements sous pression et indiquant pour les 22 équipements maintenus en fonctionnement un échéancier de régularisation non compatible avec les échéances demandées dans le rapport et le courrier de la DREAL ;
- Vu** les courriels successifs de la DREAL (30 juillet 2021, 28 septembre 2021) à l'attention de la société CAST'AL indiquant le refus du plan de remédiation et demandant les dispositions retenues pour la régularisation des 22 équipements maintenus en service ;
- Vu** le rapport du 2 novembre 2021 établi par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes proposant le présent arrêté et adressé à M. le préfet de l'Allier ;

Préfecture de l'Allier
2, Rue Michel de l'Hospital
CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Tél 04 70 48 30 00
www.allier.gouv.fr

Considérant que la société CAST'AL ne pouvait ignorer la réglementation relative au suivi en service de ses équipements sous pression suite aux échanges téléphoniques et/ou électroniques (27 janvier 2021, 10 mars 2021) avec la DREAL ;

Considérant que l'article L. 557-29 du code de l'environnement indique que l'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité des équipements sous pression ;

Considérant que la société CAST'AL a maintenu et maintient toujours en service plusieurs (22) équipements sous pression sans avoir réalisé les opérations contrôles réglementaires définies au L. 557-28 du code de l'environnement afin de s'assurer de leur intégrité et de leur niveau de sécurité ;

Considérant que le plan de remédiation de la société CAST'AL remis avec son courrier du 28 juillet 2021 prévoyait le remplacement des 22 équipements sous pression selon un échéancier incompatible avec les délais demandés par la DREAL mais que les délais de fourniture et d'installation des équipements permettaient une régularisation avant le 31 décembre 2021 ;

Considérant l'absence de réponse de la société CAST'AL aux courriels de la DREAL du 30 juillet 2021 et 28 septembre 2021 ;

Considérant que la seconde échéance de régularisation fixée au 30 septembre 2021 est échue ;

Considérant qu'en application du I de l'article L.171-8, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations (équipements sous pression), l'autorité administrative compétente peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant qu'en application du II-3° de l'article L. 171-8, si à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative peut ordonner la mise à l'arrêt de tout équipement en situation irrégulière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.171.8 du code de l'environnement, la société CAST'AL, située au 1 rue Saint-Hippolyte – 03190 VAUX, est mise en demeure de régulariser la situation de ses 22 équipements sous pression (cf liste ci-jointe), actuellement en service, avant le 31 décembre 2021.

A défaut, les équipements sous pression non régularisés au 31 décembre 2021 devront être mis à l'arrêt au 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

La société CAST'AL transmettra au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes les pièces justifiant de la réalisation de l'action de régularisation décrite à l'article 1 du présent arrêté, au plus tard 10 jours après l'échéance du délai précité.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société CAST'AL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Une copie est adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon,
- M. le directeur départemental des finances publiques de l'Allier,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 16 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Alexandre SANZ

CAST'AL - Liste des équipements sous pression en situation irrégulière

N°	Type	Fabricant	Numéro de fabrication	Année	PS (bar)	Volume (L)	Fluide	Groupe Fluide	Statut	Dernière RP	Périodicité RP (mois)	Prochaine RP	Dernière IP ou RP	Périodicité IP (mois)	Prochaine IP
1	Réceptif	LE RESERVOIR	11130-3	1985	15	1000	Air	2	En Service	22/12/2006	120	En retard	22/12/2006	48	En retard
2	Réceptif	X-PAUCHARD	X6693	2008	10,7	2000	Air	2	En Service	24/06/2008	120	En retard	24/06/2008	48	En retard
3	Réceptif	X-PAUCHARD	X6588	2008	10,7	1000	Air	2	En Service	03/07/2008	120	En retard	03/07/2008	48	En retard
4	Réceptif	UDO KLEUSBERG GMBH & CoKG	164	2004	8	150	Air	2	En Service	01/01/2004	120	En retard	01/01/2004	48	En retard
5	Réceptif	LE RESERVOIR	79754-5	1982	10	1000	Air	2	En Service	22/12/2006	120	En retard	22/12/2006	48	En retard
6	Réceptif	SIAP	5140	2015	11	500	Air	2	En Service	01/01/2015	120	01/01/2025	01/01/2015	48	En retard
7	Réceptif	BOMBEN FERRUCCIO	6953	2007	6	700	Air	2	En Service	01/01/2007	120	En retard	01/01/2007	48	En retard
8	Réceptif	C.M.S S.R.L.	2630	2008	8	500	Air	2	En Service	01/01/2008	120	En retard	01/01/2008	48	En retard
9	Réceptif	X-PAUCHARD	9030789	1999	10	500	Air	2	En Service	01/01/1999	120	En retard	01/01/1999	48	En retard
10	Réceptif	ULTRAFILTER	184422	1998	16	16	Air	2	En Service	01/01/1998	120	En retard	01/01/1998	48	En retard
11	Réceptif	ULTRAFILTER	184416	1998	16	16	Air	2	En Service	01/01/1998	120	En retard	01/01/1998	48	En retard
12	Réceptif	EURO-RESERVOIR	12584	1999	10	3000	Air	2	En Service	01/10/1999	120	En retard	01/10/1999	48	En retard
13	Réceptif	ULTRAFILTER	137385	1998	16	23,5	Air	2	En Service	01/01/1998	120	En retard	01/01/1998	48	En retard
14	Réceptif	ULTRAFILTER	137412	1998	16	23,5	Air	2	En Service	01/01/1998	120	En retard	01/01/1998	48	En retard
15	Réceptif	BOMBEN FERRUCCIO	1322	1995	5	350	Air	2	En Service	01/01/1995	120	En retard	01/01/1995	48	En retard
16	Réceptif	X-PAUCHARD	F2654	2005	10	800	Air	2	En Service	01/01/2005	120	En retard	01/01/2005	48	En retard
17	Réceptif	BOMBEN FERRUCCIO	2897	2000	7	700	Air	2	En Service	01/01/2000	120	En retard	01/01/2000	48	En retard
18	Réceptif	SIAP	22098	2015	11	270	Air	2	En Service	01/01/2015	120	01/01/2025	01/01/2015	48	En retard
19	Réceptif	X-PAUCHARD	W4451	2000	10,7	1500	Air	2	En Service	01/01/2000	120	En retard	01/01/2000	48	En retard
20	Réceptif	AIRCUM	31170	2017	15	290	Air	2	En Service	01/01/2017	120	01/01/2027	01/01/2017	48	En retard
21	Réceptif	BONIFACE MACHINES DE FONDERIE	60086	2002	4	60	Air	2	En Service	01/12/2002	120	En retard	01/12/2002	48	En retard
22	Réceptif	PULSEUR SOUS SOL ENSEVELIE SOUS LE SABLE					Air	2	En Service	..J..	120	..J..	..J..	48	..J..

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-11-17-00001

Arrêté n°2585/2021 du 17 novembre 2021
portant suspension de l'accueil des usagers dans
des classes au sein d'établissements scolaires du
premier degré



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 2585/2021

ARRETE

**portant suspension de l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL préfet de l'Allier ;
- Vu** l'arrêté n°1662-2021 du 2 juillet 2021 conférant délégation de signature à M. Alexandre SANZ, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et son article 29 alinéa 1 « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* »;
- Vu** le cadre sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de juillet 2021, adressé aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires pour l'année 2021-2022 mentionnant la règle de la fermeture de la classe pour une durée de 7 jours dès le premier cas positif à la COVID-19 ;
- Vu** la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 16 novembre 2021 ;
- Considérant** qu'au moins un cas a été détecté positif à la covid-19 dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré à la suite d'un test de dépistage ;

Sur proposition du secrétaire général,

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 - prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des classes des établissements, listées ci-après, est suspendu :

- à compter du lundi 15 novembre 2021 :

École Félicien BARTHOUX à BELLENAVES

classe de CP/CE1
classe de CM1/CM2

École élémentaire à MEAULNE

classe de PS/MS

École primaire à DURDAT-LAREQUILLE

classe de CP/CE1
classe de CM1/CM2

École Jeanne d'Arc/Notre Dame à VICHY

classe de CE2 PARIS

École élémentaire Ampère à YZEURE

classe de CE2
classe ULIS

École élémentaire à NOYANT D'ALLIER

classe de PS/MS/GS

École maternelle Françoise DOLTO à ST POURCAIN/SIOULE

classe de GS

École élémentaire à NEUVY

classe de GS

École élémentaire à NEUILLY-LE-REAL

classe de CM2

École élémentaire à LURCY-LEVIS

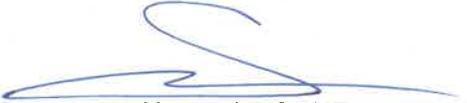
classe de CM2

Article 2 : Préalablement à une décision de réouverture pour chacune des classes des établissements, listées à l'article 1^{er}, une évaluation préalable sera effectuée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier et les maires de Bellenaves, Meaulne, Durdat-Larequille, Vichy, Yzeure, Noyant d'Allier, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Neuvy, Neuilly-le-Réal et Lurcy-Lévis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 17/11/2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Alexandre SANZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-11-17-00002

Arrêté n°2586/2021 du 17 novembre 2021
rétablissant l'accueil des usagers dans des classes
au sein d'établissements scolaires du premier
degré

N° 2586 / 2021

ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°1662-2021 du 2 juillet 2021 conférant délégation de signature à M. Alexandre SANZ, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2572-2021 du 10 novembre 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans une classe au sein d'un établissement scolaire du premier degré ;

Vu l'arrêté n°2578-2021 du 15 novembre 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré ;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans l'établissement scolaire du premier degré, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

Considérant que le cadre sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de juillet 2021, établi par les établissements scolaires, a démontré son efficacité ;

Considérant qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

Vu les demandes de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves de la classé de l'établissement, listé ci-après, est à nouveau autorisé :

à compter du mardi 16 novembre 2021:

- Ecole élémentaire Jules Ferry à YZEURE : classe de CE2
- Ecole maternelle à BRUGHEAS : classe de MS/GS
- Ecole maternelle Jean Zay à CUSSET : classes de MS/GS et TPS/PS
- Ecole élémentaire Louis Liandon à CUSSET : classe de CE1
- Ecole primaire Jules Ferry à MONTLUCON : classe de CE2

à compter du mercredi 17 novembre 2021:

- Ecole élémentaire Léonard de Vinci à MOULINS : classe de CE2/CM1B

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, les maires d'Yzeure, Brugheas, Cusset, Montluçon et Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 17/11/2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Alexandre SANZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr